



Saint-Denis, le 30 mars 2022

Arrêté n°2022 - 603 /SG/SCOPP/BCPE

**mettant en demeure Monsieur PICARD Cédric Olivier
de régulariser la situation de défaut d'agrément pour ses installations
d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage, qu'il exploite
sur la parcelle cadastrée DK 302, sur le territoire de la commune de Saint-Leu**

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.511-1, L.511-2, L.514-5 et L.541-22 ;
- Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment l'article R.543-162 relatif à l'agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2022, référencé SPREI/UTSW/NL/0100002072/2022-0466, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 mars 2022 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 3 mars 2022, que monsieur PICARD Cédric Olivier exerce sur la parcelle cadastrée DK 302 sise, 5, chemin Boussole, sur le territoire de la commune de Saint-Leu, des activités de centre VHU (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) ;

Considérant que toute activité de centre VHU est soumise à agrément ;

Considérant que monsieur PICARD Cédric Olivier ne dispose pas de l'agrément requis ;

Considérant les impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de pollution des eaux et des sols mais également de santé et salubrité publique ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 sus-visé, de mettre en demeure Monsieur PICARD Cédric Olivier de régulariser la situation administrative de son installation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 – Mise en demeure

Monsieur PICARD Cédric Olivier, ci-après dénommé l'exploitant, demeurant au 6, rue Des Bambous sur le territoire de la commune de Saint-Leu, est mis en demeure de régulariser la situation de défaut d'agrément pour ses installations d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage, qu'il exploite sur la parcelle cadastrée DK 302, sise 5 chemin Boussole sur le territoire de la même commune.

Pour engager celle-ci, l'exploitant adresse au préfet, dans un délai maximal d'un mois une demande d'agrément répondant à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 sus-visé.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai maximum de dix jours leur mise à l'arrêt définitif et procède à l'évacuation des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir, dans un délai de quinze jours.

Article n°2 – Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais (factures, bons d'enlèvement des déchets, bordereaux de suivi de déchets).

Article n°3 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°5 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 – Publicité :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de 5 ans.

Article N°7 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune de Saint-Leu ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Régine PAM

